

Vu l'arrêté local du 25 du même mois, autorisant le remboursement partiel du montant des droits d'octroi de mer qui ont été perçus du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 1889 et s'élevant à la somme totale de 40,644 fr. 22;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1890 chapitre 16 article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du chapitre 16 article 1<sup>er</sup>, un crédit supplémentaire de la somme de *quinze mille francs* (15,000 fr.) pour versement au compte spécial « Recettes afférentes aux Iles-Sous-le-Vent » d'un deuxième acompte sur le montant de la créance de *quarante mille six cent quarante-quatre francs vingt-deux centimes* due par la colonie audit compte.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources ordinaires du budget local de l'exercice 1890.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

---

N<sup>o</sup> 117. — ARRÊTÉ convoquant les électeurs de la deuxième circonscription (Tahiti et Moorea), à l'effet d'élire un membre du Conseil général en remplacement de M. Viénot, démissionnaire.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 2 et 10 du décret du 28 décembre 1885, instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'art. 60 § 1<sup>er</sup> du décret organique du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la colonie ;